

N° 6656⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

**modifiant les attributions du Contrôle médical
de la sécurité sociale et modifiant:**

- 1. le Code de la sécurité sociale;**
- 2. le Code du travail;**
- 3. la loi modifiée du 15 décembre 1993 déterminant le cadre du personnel des administrations, des services et des juridictions de la sécurité sociale**

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(19.5.2015)

Par dépêche du 5 mars 2015, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale dans sa réunion du 4 mars 2015. Au texte des amendements était joint un nouveau texte coordonné du projet de loi.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

La reformulation de l'article 418 telle que proposée par les auteurs trouve l'accord du Conseil d'État.

Amendement 2

Avec cet amendement, les auteurs suivent le Conseil d'État pour reformuler l'article 419, à l'exception de l'alinéa 1er, qui est maintenu dans la teneur initiale du projet de loi.

Les auteurs souhaitent éviter tout amalgame entre les règlements grand-ducaux et les statuts avec le terme „générique“ de „règlements“, en arguant qu'il s'agit de normes revêtant un rang différent dans la hiérarchie des normes.

Les „statuts“ de l'établissement public „Caisse nationale de santé“ sont à considérer comme des règlements au sens de l'article 108*bis* de la Constitution. Les établissements publics peuvent se voir investir par la loi d'un pouvoir réglementaire qui est tributaire du principe de spécialité dans leur domaine de compétence et qui reste réservé à des mesures de détail précises, de nature technique et à portée pratique, facilitant la mise en œuvre des normes établies par la loi et, le cas échéant, le règlement grand-ducal.

Etant donné que les établissements publics ne peuvent être chargés que de prendre des règlements d'„exécution“, à l'instar du pouvoir réglementaire d'exécution du Grand-Duc, ils ne sauraient se voir conférer le pouvoir d'édicter des règlements à l'effet de déroger à des lois, voire de compléter celles-ci.

Le terme de règlement peut être utilisé pour désigner aussi bien les règlements grand-ducaux que les règlements d'exécution d'un établissement public. Depuis la révision constitutionnelle du

19 novembre 2004¹, l'expression „statuts“ n'est pas conforme à la terminologie employée par le constituant². Le Conseil d'État estime qu'un toilettage du texte s'impose à travers le Code de la sécurité sociale, afin de remplacer l'expression „lois, règlements ou statuts“ par celle de „lois et règlements“.

Amendement 3

Cet amendement reformule l'article 420. Le Conseil d'État renvoie à son observation faite à l'endroit de l'amendement 2.

Amendement 4

Cet amendement reprend les propositions du Conseil d'État, à l'exception de l'alinéa 1er, maintenu dans la teneur initiale du projet de loi et de l'alinéa 4. Le libellé de l'alinéa 4 trouve l'accord du Conseil d'État, quant à l'alinéa 1er, il est renvoyé aux observations faites à l'endroit de l'amendement 2.

Amendement 5

Cet amendement qui apporte les corrections nécessaires aux renvois vers d'autres articles du Code de la sécurité sociale prévus à l'article 377 ne donne pas lieu à observation.

Amendement 6

Cet amendement introduit trois nouveaux points 3°, 4° et 5° à l'article 9 du projet de loi, devenu le nouvel article 7 dans le texte coordonné, afin de tenir compte des modifications apportées dans la carrière supérieure administrative auprès du Contrôle médical de la sécurité sociale. Au point 4°, le Conseil d'État propose d'omettre le bout de phrase *in fine* „; pour autant qu'il s'agit (...)“, alors qu'il est superfétatoire.

Amendement 7

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 19 mai 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

1 Loi du 19 novembre 2004 portant 1. révision des articles 11, paragraphe (6), 32, 36 et 76 de la Constitution; 2. création d'un article 108bis nouveau de la Constitution.

2 Art.108bis: „(...) Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi qui peut en outre soumettre ces règlements à l'approbation (...)“.